ARREST
DE LA COVR
DE PARLEMENT,

PORTANT QVE LES PROPOSITIONS contenuës en la declaration de la Faculté de Theologie de Paris, touchant l'autorité du Pape, seront registrées au Greffe de ladite Cour, & enuoiées aux Bailliages & Vniuersitez du ressort.

Du 30. May 1663.



A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. LXIII.



EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

Ce iour les Gens du Roy, Maistre Denys Talon Aduocat dudit Seigneur portant la parole, ont dit à la Cour, que le Syndic de la Faculté de Theologie auec sept autres anciens Docteurs en la Faculté de Theologie, mandez suiuant l'Arrest du iour d'hier estoient au Parquet des Huissiers. Eux entrez, Mr le Premier President leur a dit que la Cour les auoit mandez pour apporter la declaration faite par la Faculté de Theologie de ses sentimens touchant l'autorité du Pape. Le Doyen de ladite Faculté a dit que pour obeïr aux ordres de la Cour ils auoient apporté ladite declaration extraite des Registres de ladite Faculté, & signée par le Bedeau d'icelle, contenant:

Primò, non esse doctrinam Facultatis, summum Pontificem aliquam in temporalia Regis Christianißimi auctoritatem habere; imò obstitisse Faculta-

tem etiam iis qui indirectam tantummodo voluerunt esse illam auctoritatem.

Secundò, esse doctrinam Facultatis, quòd Rex Christianissimus nullum omnino agnoscit nec habet in temporalibus superiorem præter Deum, eámque esse antiquam doctrinam, à qua nunquam recessura est.

Tertiò, doctrinam Facultatis esse quòd subditi fidem & obedientiam Regi Christianissimo ita debent, vt ab iis nullo prætextu dispensari possint.

Quartò, eandem Facultatem non probare nec probasse vnquam propositiones vllas Christianissimi Regis auctoritati, aut germanis Ecclesiæ Gallicanæ libertatibus, & receptis in Regno Canonibus contrarias: verbi gratia, quòd summus Pontifex deponere possit Episcopos aduersus eosdem Canones.

Quintò, doctrinam Facultatis non esse quòd summus Pontifex sit supra Concilium œcumenicum.

Sextò, non esse doctrinam, nec dogma Facultatis, quòd summus Pontifex nullo accedente Ecclesiæ consensu sit infallibilis. Icelle declaration leuë en presence des Gens du Roy, & desdits Docteurs. Lesdits Docteurs retirez, les Gens du Roy par la bouche de Maistre Denys Talon, ont dit que

que la verité des anciennes maximes se soustient assez par son propre poids, & n'a pas besoin de mandier des suffrages ni des approbateurs: que c'est pourtant vn grand auantage lors que tout le monde concourt dans vn mesme sentiment, & qu'il ne paroist point de diuision dans les esprits. Personne n'ignore les efforts & les artifices pratiquez par les partisans de la Cour de Rome depuis trente ans, pour éleuer la puissance du Pape, par de fausses prerogatiues, & pour introduire les opinions nouuelles des Vltramontains. Et enfin les choses ont passé iusques à tel excés, qu'aprés auoir insinué en secret ces propositions fausses & dangereuses dans les escrits, ils ont eu la hardiesse de les publier & de les mettre dans des Theses pour estre publiquement disputées. Cette temerité n'est pas demeurée impunie, car cette auguste Compagnie également ialouse de maintenir l'autorité Royale, les droits de la Couronne, les Libertez de l'Eglise Gallicane, & l'ancienne doctrine, ausquels ces opinions de l'infallibilité, & de la superiorité du Pape au Concile sont directement opposées, n'a pas manqué de reprimer ces entreprises par la seuerité de ses Arrests, & mesme d'en punir les auteurs: de

ſorte que l'on peut dire que ces monſtres ont eſté eſtouffez dans leur naiſſance, & que ces tentatiues, bien loin d'auoir aucun ſuccés, n'ont ſerui qu'à confirmer plus puiſſamment la verité, & à couurir de honte & de confuſion les emiſſaires de Cour de Rome. Cependant la Faculté de Theologie occupée par vne cabale puiſſante de Moines, & de quelques ſeculiers, liez auec eux par intereſt & par faction, a eu de la peine à ſe démeſler de ſes liens iniuſtes, & à ſuiure les traces des Gerſons, & de ces autres perſonnages illuſtres, qui ont eſté dans tous les ſiecles les principaux defenſeurs de la verité: mais enfin par vn genereux effort ayant fait reflexion ſur ce qu'elle doit au Roy, au public, & à ſa propre reputation, elle a expliqué ſes ſentimens, & condamné toutes ces nouueautez comme des erreurs qui ne peuuent éuiter la cenſure. Et comme les ſix Propoſitions qui viennent d'eſtre leuës & expliquées par l'organe du Doyen, contiennent non ſeulement la condamnation de tout ce qui pouuoit eſtablir quelque ſuperiorité du Pape ſur le temporel, mais auſſi de cette chimere d'infaillibilité, & de cette dépendance imaginaire du Concile au Pape; il eſt

inutile d'examiner ſi toutes ces Propoſitions ſont conceuës en termes affirmatifs, eſtant certain qu'il n'y a point de milieu entre deux propoſitions contradictoires, & que ſi la Faculté ne croit pas que le Pape ſoit infaillible, il faut par vne conſequence neceſſaire qu'elle iuge qu'il peut tomber, ou eſtre induit en erreur, & corrigé par vne Puiſſance ſuperieure, qui ne peut eſtre autre que celle du Concile, & de l'Egliſe vniuerſelle. Et tout le monde demeurant d'accord qu'il faut qu'il y ait vne ſubordination; dés que l'on auouë que le Pape n'eſt point audeſſus du Concile, il faut qu'il ſoit audeſſous & ſoûmis à ſes deciſions & à l'obſeruation des Canons. De ſorte que comme le public eſt pleinement ſatisfait par cette declaration de la Faculté, d'autant plus que ſi elle eſtoit ſuſceptible d'ambiguité, on ne la pourroit interpreter que par ce qui paroiſt de la doctrine de la meſme Faculté dans la Cenſure de Sarazain, dans les Réponſes aux demandes du Roy Charles VIII. & dans les condamnations des erreurs de Luther: ils eſtiment qu'il y a lieu d'ordonner que les articles contenus en la declaration de la Faculté ſoient re-

giſtrez au Greffe de la Cour , & copies d'iceux enuoyées dans tous les Bailliages & Vniuerſitez du reſſort du Parlement, pour y eſtre leuës, publiées & regiſtrées : defenſes ſoient faites de ſouſtenir aucune doctrine contraire auſdits Articles : que les Arreſts des vingt-deux Ianuier, & quatre Auril derniers ſoient executez : faire iteratiues defenſes & inhibitions à tous Bacheliers, Licentiez, Docteurs, & à toutes autres perſonnes de ſoûtenir & diſputer, lire & enſeigner directement ni indirectement és Echoles publiques, ni ailleurs aucunes propoſitions contraires à l'ancienne doctrine de l'Egliſe, aux Canons des Conciles generaux, aux Libertez de l'Egliſe Gallicane, & aux anciens Decrets de la Faculté de Theologie, à peine de punition exemplaire ; & aux Syndics des Facultez, & Docteurs qui preſideront aux Actes, de ſouffrir que telles propoſitions ſoient inſerées dans aucunes Theſes, à peine d'en répondre en leurs noms, & d'eſtre procedé contre eux extraordinairement. Eux retirez. LADITE COVR a ordonné & ordonne que leſdits Articles contenus en la declaration de ladite Faculté

de

de Theologie, ſeront enregiſtrez au Greffe d'icelle, & copies d'iceux enuoyées dans tous les Bailliages & Vniuerſitez de ce reſſort, pour y eſtre leuës, publiées & regiſtrées. A fait & fait inhibitions & defenſes de ſoûtenir aucune doctrine contraire auſdits Articles; ce faiſant a leué les ſuſpenſions portées par l'Arreſt du quatorze Auril dernier: a reïteré & reïtere les defenſes portées par les Arreſts des vingt-deux Ianuier, & quatorze Auril derniers: A fait inhibitions & defenſes à tous Bacheliers, Licentiez, Docteurs, & toutes autres perſonnes, de ſoûtenir & diſputer, lire & enſeigner directement ni indirectement és Echoles publiques, ni ailleurs aucunes propoſitions contraires à l'ancienne doctrine de l'Egliſe, aux ſaints Canons, Decrets des Conciles generaux, & aux Libertez de l'Egliſe Gallicane, & autres anciens Decrets de la Faculté de Theologie, à peine de punition exemplaire: Et aux Syndics, tant de ladite Faculté, que des autres Vniuerſitez, & Docteurs qui preſideront aux Actes, de ſouffrir que telles propoſitions ſoient inſerées

dans aucunes Theſes, à peine d'en répondre en leurs noms, & d'eſtre procedé contre eux extraordinairement. FAIT en Parlement le trentiéme iour de May mil ſix cens ſoixante-trois. *Collationné.*

Signé, ROBERT.